

Reality-Justiz in Großbritannien

Die Regierung Ihrer Majestät hat es entschieden: Kameras sind in Justizsälen zugelassen. Damit ist Großbritannien wohl das erste europäische Land, das dem amerikanischen Beispiel folgt - in Australien, Neuseeland und Kanada sind solche Fernsehübertragungen ebenfalls üblich. Der zuständige Staatssekretär Charlie Falconer wehrte sich gegen Kritiken, die Mediatisierung von Justizfällen leiste nur Sensationsgier Vorschub und halte ZeugInnen von Aussagen zurück. Applaus erhielt er dagegen von den Fernsehsendern. Falconer argumentiert, die Übertragung von Gerichtsprozessen könne das öffentliche Bewusstsein für den Rechtsstaat schärfen und Sorge für mehr Transparenz und Information eines Gerichtswesens, dessen Verfahren ja an sich öffentlich seien. Sein Gesetzesprojekt sehe das Zulassen von Kameras lediglich in Appellprozessen vor, in denen nur wenige ZeugInnen auftreten.

Das amerikanische System der Gerichtsübertragungen wird spätestens seit dem O.-J.-Simpson-Prozess von 1995, der zu einem nie gekannten Medienspektakel wurde, in Europa eher skeptisch betrachtet. In den USA werden Gerichtsverfahren unter so sprechenden Titeln wie "Trial Heat" "Power, Privilege and Justice" oder "Court TV - the investigation channel" vermarktet.

Pariser Brandanschlag: Welche Lektionen?

Den Anschlag auf ein jüdisches Zentrum in Paris nahm die woxx vergangene Woche zum Anlass, um vor der Gefahr einer Querfront von Islamisten und Neonazis, vereint im Kampf gegen das "Judentum", zu warnen. Dass Antisemitismus - ob islamistischer, rechtsextremistischer oder sogar linker - bekämpft werden muss, bleibt auch angesichts der neuesten Entwicklungen im Pariser Fall richtig. Laut jüngsten Berichten handelte es sich bei der Brandstiftung nicht um einen politischen Akt, sondern um eine private Racheaktion eines Mitglieds der jüdischen Gemeinschaft. Die pro-islamischen und antisemitischen Schmierereien soll der Mann als Tarnung benutzt haben. Auf der Welle der Entrüstung, die nach dem Anschlag durch die französischen Medien ging, folgen derzeit Ermahnungen: Einerseits müsse man vorsichtiger mit solchen Fällen umgehen, andererseits sollten sie nicht benutzt werden, um die Realität der antisemitischen Übergriffe grundsätzlich in Frage zu stellen. Nach Angaben des französischen Justizministeriums wurden seit Jahresbeginn in Frankreich drei Mal mehr Vorfälle gezählt als im gesamten Jahr 2003.

Das Ende des Familienservices

Jetzt ist es offiziell: Die Luxemburger Aktiengesellschaft Familienservice ist bankrott. Gestern hat das Handelsregister den Konkurs ausgesprochen. Vier Kinderkrippen hat das Unternehmen bis Mitte August unterhalten. Drei sind seitdem geschlossen, nur der Hort "Les petits loups" auf Kirchberg wurde gerettet. Dort sind die Kinder von MitarbeiterInnen der Banque générale untergebracht. Die Bank hat letztlich dafür gesorgt, dass diese Krippe geöffnet bleibt. Durch die Schließung der Horte in Gasperich, Senningerberg und Helmsingen haben 25 MitarbeiterInnen ihren Job verloren. Seit Juli haben sie kein Gehalt mehr bekommen. Aufgrund der Konkurserklärung werden sie jetzt bezahlt. Der luxemburgische Staat zahlt in so einem Fall maximal sechsmal den Mindestlohn an jedEn Betroffenen. Ob gegen die drei Vorstandsmitglieder der Aktiengesellschaft Klage eingereicht wird, liegt in der Hand der Staatsanwaltschaft. Anwälten und dem Familienministerium zufolge haben sie bewusst Misswirtschaft betrieben. Die Vorstandsmitglieder kontrollierten auch die Immobilienfirma, die ihre Gebäude viel überteuert an den Familienservice vermieteten. Außerdem seien die Fahrzeuge der Beschuldigten, Porsche und Mercedes, über die Aktiengesellschaft geleast worden.

REFORME DE LA CHASSE

Chassé-croisé



Dans la ligne de mire des Verts lors de la campagne électorale: l'ex-ministre Michel Wolter, un des amateurs de chasse les plus en vue. Pour le moment, l'objectif de "stopper" les chasseurs n'a été atteint que partiellement.

Personne ne peut être contraint à ouvrir ses terrains à la chasse, c'est ce qu'affirme un arrêt récent de la cour administrative. Pourtant, un an plus tôt la même cour avait prononcé un verdict diamétralement opposé.

Jusqu'à quel point le législateur peut-il empiéter sur vos droits individuels pour sauvegarder l'intérêt général? Question délicate sur laquelle les tribunaux luxembourgeois ont dû se pencher dernièrement. Au banc des accusés: la législation sur la chasse. Celle-ci prévoit que tout-e propriétaire de terrains ruraux ou forestiers est obligé-e de faire partie d'un syndicat de chasse. C'est ce syndicat, et non plus le/la propriétaire, qui décide du droit de chasse sur l'ensemble des terrains (voir encadré). Pour un-e opposant-e éthique à la chasse, il s'agit d'un véritable cas de conscience.

Ainsi une habitante de Vianden s'était adressée au tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg afin d'obtenir le "non-exercice" du droit de chasse sur ses terrains. Le tribunal s'était alors référé à un cas semblable plaidé devant la Cour européenne des droits de l'homme qui avait tranché en faveur d'un propriétaire français. Le jugement luxembourgeois conclut que l'apport forcé des terrains plaçait la propriétaire en question "dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général". Le fait qu'elle ait été obligée de "faire apport de son droit de chasse sur lesdits terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à ses convictions" constituerait "une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme".

Pour Déi Gréng, qui avaient soutenu la démarche de la propriétaire, c'était l'occasion de revendiquer à nouveau une réforme en profondeur de la législation en matière de chasse. Réfor-

me demandée également par la "Lëtzebuurger Natur- a Vullschutz-Liga" (LNVL), le Mouvement écologique et l'association "Pour une chasse écologiquement responsable". Une telle réforme devrait mieux concilier les impératifs de la protection de la nature, de la gestion des forêts, des droits des animaux ainsi que des droits des citoyens. Le soutien de Déi Gréng visait à provoquer une ouverture dans ce sens. Pari gagné selon eux - le jugement démontrerait l'incompatibilité de la législation luxembourgeoise avec la Convention des droits humains et donc la nécessité d'une réforme.

Réforme nécessaire

Seulement, au ministère on ne l'entend pas de cette oreille: "Nous sommes en présence de deux jugements qui se contredisent. Un an plus tôt les tribunaux luxembourgeois ont rendu un verdict contraire dans une affaire presque identique à celle-ci", souligne Guy Weiss, conseiller de gouvernement au ministère de l'Environnement. C'est d'ailleurs sur ce premier arrêt que l'avocat du ministère avait fondé l'appel devant la Cour administrative dans l'affaire la plus récente. Cependant, son argument n'a pas été entendu. Du point de vue juridique la situation semble confuse, d'autant plus que dans la deuxième affaire tous les jugements n'ont pas été rendus: reste à traiter une "tierce opposition" contre la décision du tribunal administratif introduite par le locataire du droit de chasse.

Quoiqu'il en soit, pour Guy Weiss c'est maintenant au tour de la politique de trancher s'il vaut mieux attendre un troisième jugement ou entamer une réforme. L'accord de coalition indique plutôt une volonté de s'attaquer au problème: le gouvernement prévoit explicitement d'organiser le débat d'orientation sur la chasse déjà préparé en bonne partie vers la fin de la dernière législature.

Mais mis à part les aspects écologiques et éthiques qui devraient être mieux respectés, les grandes lignes d'une nouvelle loi sur la chasse restent à définir. Même du côté des organisations soucieuses du respect de l'environnement et des droits des animaux les propositions concrètes font défaut - justement en ce qui concerne le système spécifique de louage à bail du droit de chas-

se, appelé relaiement (voir encadré), système remis en question par le dernier jugement de la cour administrative.

Cet arrêt risque par ailleurs d'être difficile à appliquer: "Nous reconnaissons entièrement ce jugement, parce qu'il faut que les droits humains soient respectés. Personnellement je pense que si tous les chasseurs se comportaient comme il faut, on n'en serait pas là", dit Louis Steichen de "Pour une chasse écologiquement responsable". "En tout cas je me demande comment les chasseurs concernés vont se débrouiller. Essayez de faire respecter à votre chien de chasse les limites de terrains exclus d'un lot de chasse: c'est impossible."

La même chose vaut pour le gibier, ce qui ne va pas tarder à provoquer d'autres conflits. "Jusqu'à présent le coût des dommages causés par le gibier dans les forêts était - directement ou indirectement - à charge du chasseur", explique Louis Steichen. "Si du fait de l'exclusion d'un terrain, le chasseur n'a plus la possibilité de limiter ces dégâts, il ne sera pas d'accord pour les financer à lui tout seul." Raisonnablement partagé par le conseiller de gouvernement Guy Weiss. Selon lui, les propriétaires s'opposant au relaiement risquent d'être cités en justice.

Difficile à appliquer

Difficile de mesurer toute la portée du récent jugement de la cour administrative. Faut-il s'attendre à une vague de procès, qui rendra finalement impossible toute pratique de la chasse? Pour Guy Weiss ce danger est minime: "A mon avis, plus de 90 pour cent des propriétaires concernés sont favorables à la chasse." Toutefois, si beaucoup d'entre eux s'avisent à suivre l'exemple de l'habitante de Vianden, la gestion du gibier s'avèrerait impossible, estime-t-il. Argument rejeté en bloc par les organisations écologistes, même si elles ne s'opposent pas entièrement à la chasse: "Déjà actuellement les chasseurs ne parviennent pas à contrôler et à réguler le patrimoine de gibier et d'animaux sauvages", souligne Patrick Lorgé du LNVL.

Le conseiller de gouvernement Guy Weiss met en avant une autre répercussion possible de l'arrêt de la cour administrative: "Si le droit de propriété prime sur l'intérêt général, les propriétaires de forêts pourraient s'appuyer sur ce jugement pour interdire tout bonnement l'accès aux promeneurs du dimanche, aux cyclistes ou aux amateurs de champignons. Ce serait une catastrophe."

Nadine Entringer

Législation sur la chasse

Toutes les propriétés non bâties, rurales et forestières au sein d'une section de commune forment un district de chasse. Les propriétaires sont constitués en syndicat de chasse, qui, réuni en assemblée générale, décide tous les neuf ans si le droit de chasse sur les terrains concernés sera loué à bail ou non. C'est le (non-)relaiement de la chasse. Selon la loi "le droit de chasse sur ces propriétés sera relaiement, à moins que le syndicat n'en décide autrement par une majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie." Dans son jugement du 18 décembre 2003, le tribunal administratif a estimé que "la possibilité effective pour le propriétaire individuel d'aboutir à un non-exercice du droit de chasse sur ses terrains" était "quasi nulle".